

Note de David O'Sullivan: Synthèse du Traité de Nice (Bruxelles, 18 janvier 2001)

Légende: Résumé du traité de Nice, édité en janvier 2001 par le Secrétariat général de la Commission des Communautés européennes.

Source: O'Sullivan, David, Synthèse du traité de Nice. [EN LIGNE]. [Bruxelles]: Commission des Communautés européennes, [26.01.2004]. Disponible sur http://europa.eu.int/comm/nice_treaty/summary_fr.pdf.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2013

URL: http://www.cvce.eu/obj/note_de_david_o_sullivan_synthese_du_traite_de_nice_bruelles_18_janvier_2001-fr-aeb595f3-b0ef-4f1d-a468-1dad536ab3ea.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

Note à l'attention des membres de la Commission Synthèse du traité de Nice (Bruxelles, 18 janvier 2001)

La Conférence intergouvernementale (CIG) a conclu ses travaux le 11 décembre 2000 à Nice par un accord sur les questions institutionnelles qui n'avaient pas été réglées à Amsterdam et qui devaient l'être avant l'élargissement, ainsi que sur une série d'autres points sans lien direct avec l'élargissement.

Cet accord (le document SN 533/1/00 REV1)¹ fait maintenant l'objet d'une mise en forme juridico-linguistique ; le traité sera prêt pour être signé à Nice au cours du mois de février. Alors commencera le processus de ratification du traité de Nice, qui pourrait durer, selon l'estimation générale, dix-huit mois. En tout état de cause, l'Union devra, conformément aux conclusions des Conseils européens de Helsinki et de Nice, être en mesure d'accueillir à partir de la fin de 2002 les nouveaux Etats membres qui seront prêts.

L'objet de cette note est de présenter une synthèse succincte du traité de Nice. En annexe figure une liste de dispositions qui passent à la majorité qualifiée.

I. Les institutions

A. Evolution des institutions pendant le processus d'élargissement

A titre préliminaire, il convient d'observer que, puisque l'on ignore à quel moment et dans quel ordre les pays candidats vont adhérer à l'Union, la nouvelle répartition des sièges au Parlement européen, la nouvelle composition de la Commission et la nouvelle définition de la majorité qualifiée au Conseil sont déterminées par le traité de Nice pour une Union comprenant 15 Etats membres. Le traité se limite à fixer les principes et méthodes d'évolution de ce système à mesure que l'Union s'élargit.

Ces principes et méthodes sont repris dans le **protocole sur l'élargissement** (doc. SN 533/1, p.71) et **déclarations** annexées, en particulier la déclaration relative à l'élargissement (doc. SN 533/1, p.78) qui fixe la «position commune» que les Etats membres actuels prendront lors des négociations d'adhésion avec les pays candidats. Ainsi, le nombre de sièges au Parlement européen des nouveaux Etats membres, le nombre de voix qui leur sera attribué au Conseil, et en particulier le seuil de la majorité qualifiée applicable dans le futur, devront être déterminés juridiquement **dans les traités d'adhésion**.

Ce protocole sur l'élargissement et les déclarations afférentes ne prennent en compte que les (douze) Etats candidats avec lesquels les négociations d'adhésion ont effectivement commencé.

Les modifications apportées par le traité de Nice à la composition de la Commission et la pondération des voix ne sont **applicables qu'à partir de 2005** et la nouvelle composition du Parlement européen s'appliquera à partir des élections de 2004. Pour les pays candidats qui adhéreront avant ces dates, les traités d'adhésion devront donc fixer également le nombre de députés européens, de Commissaires, de voix au Conseil qui leur seront attribués, ainsi que le seuil de la majorité qualifiée, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles règles. Ces dispositions temporaires devront être déterminées selon les principes qui ont prévalu jusqu'ici dans les négociations d'adhésion, à savoir la transposition du système actuel en respectant une égalité de traitement avec les Etats membres de taille comparable.

B. Parlement européen

– Composition

La CIG a procédé à une **nouvelle répartition des sièges** au Parlement européen dans la perspective d'une Union de 27 membres (cf. tableau doc. SN 533/1, p.78), applicable à partir des prochaines élections européennes, en 2004. Le **nombre maximal** de députés européens (actuellement fixé à 700) est porté à **732**.

Le nombre de sièges attribués aux Etats membres actuels a été diminué de 91 sièges (de 626 actuellement à

535 sièges). Seuls l'Allemagne et le Luxembourg conservent le même nombre de députés. Il faut noter toutefois que cette réduction ne sera applicable intégralement que pour l'assemblée élue en 2009.

En effet, comme l'Union ne comptera sans doute pas encore 27 Etats membres en 2004, il a été décidé, pour les élections européennes de 2004, d'augmenter au pro rata le nombre de députés à élire (dans les Etats membres actuels et dans les nouveaux Etats membres avec lesquels des traités d'adhésion auront été signés au plus tard le 1er janvier 2004) pour atteindre le total de 732 (sans toutefois que le nombre de députés à élire dans chaque Etat membre puisse être supérieur au nombre actuel).

Comme il est probable que de nouveaux États membres rejoindront l'Union pendant la législature 2004-2009 – et que, par conséquent, des députés européens supplémentaires seront élus dans ces pays – il est prévu que le nombre maximal de 732 sièges du Parlement européen pourra être dépassé de manière temporaire pour accueillir les députés des États qui auront signé des traités d'adhésion après les élections européennes de 2004.

– Autres modifications

L'article 191 CE a été complété par une base juridique permettant l'adoption, selon la procédure de codécision, d'un **statut des partis politiques au niveau européen** et notamment de règles relatives à leur financement.

Le **statut des membres** du Parlement européen sera approuvé par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, à l'exception des dispositions relatives au régime fiscal (art. 190 CE)

Le Parlement européen aura dorénavant la possibilité, comme le Conseil, la Commission et les Etats membres, d'intenter des **recours en annulation** contre des actes des institutions sans devoir démontrer un intérêt particulier (art. 230 CE) et de recueillir un **avis préalable** de la Cour de justice sur la compatibilité d'un accord international avec le traité (art. 300 (6) CE).

Comme il sera indiqué de façon plus détaillée ci-après, les **compétences** du Parlement européen ont été étendues par l'extension du champ de la codécision (cf. *infra* point II.A) et par l'avis conforme qui sera requis pour instaurer une coopération renforcée dans un domaine régi par la codécision (cf. *infra* point II.B). Le Parlement européen sera également appelé à se prononcer lorsque le Conseil envisage de constater l'existence d'un risque clair de violation grave des droits fondamentaux (cf. *infra* point III.A).

C. Le Conseil

– Définition de la majorité qualifiée

A partir du 1er janvier **2005**, le système de prise de décision à la majorité qualifiée sera modifié. Dorénavant, la majorité qualifiée sera atteinte lorsque **deux conditions** sont réunies :

- la décision recueille au moins **un nombre de voix déterminé** (le seuil de la majorité qualifiée) **et**
- la décision recueille le vote favorable de **la majorité des États membres**.

Le **nombre de voix** attribué à chaque État membre a été modifiée (cf. tableau doc. SN 533/1, p.79). Bien que le nombre des voix ait été augmenté pour tous les États membres, l'augmentation est plus importante pour les États membres plus peuplés. Les cinq Etats membres les plus peuplés disposeront, dans une Union de 15 membres, de 60% des voix (aujourd'hui 55%).

Le **seuil de la majorité qualifiée** a été au centre des débats au cours des dernières heures de la CIG. Le compromis final est complexe². En tout état de cause, le seuil de la majorité qualifiée sera fixé dans les

traités d'adhésion successifs, sur la base des principes déterminés par le traité de Nice (en particulier par la déclaration sur le seuil de la majorité qualifiée, cf. doc. SN 533/1, p.82).

Le traité prévoit en outre la **possibilité** pour un membre du Conseil **de demander qu'il soit vérifié** que la majorité qualifiée représente **au moins 62% de la population** totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, la décision n'est pas adoptée. Toutefois, cette condition ne joue que si la vérification est demandée.

D. Commission

– Composition

La CIG a décidé de différer dans le temps le plafonnement du nombre de membres de la Commission.

A partir du collège qui entrera en fonctions au début de l'année **2005**, la Commission sera composée d'un **national par Etat membre**. Les Etats membres les plus peuplés perdent donc à cette date la possibilité de proposer un second commissaire, quel que soit à cette date le nombre d'Etats membres de l'Union.

A partir de la première Commission qui sera nommée **lorsque l'Union comptera 27 Etats membres**, le nombre de Commissaires, sera **inférieur au nombre d'Etats membres**. Les membres seront choisis sur la base d'une **rotation égalitaire**.

Concrètement, le Conseil, statuant à l'unanimité, arrêtera après la signature du traité d'adhésion du vingt-septième Etat membre :

- le nombre de membres de la Commission ;
- les modalités de la rotation égalitaire, sachant que tous les Etats membres seront traités sur un strict pied d'égalité et que chaque collège devra refléter de manière satisfaisante les différentes caractéristiques démographiques et géographiques des Etats membres.

– Nomination

La CIG a décidé de modifier la procédure de nomination de la Commission (art. 214 CE).

Dorénavant, la **désignation du Président** incombe au **Conseil européen statuant à la majorité qualifiée**. Cette désignation est approuvée par le Parlement européen.

Ensuite, le **Conseil, statuant à la majorité qualifiée et d'un commun accord avec le président désigné, adopte la liste des autres personnalités** qu'il envisage de nommer membres de la Commission, établie conformément aux propositions faites par chaque Etat membre. Cette dernière formule vise uniquement à faire en sorte que le Conseil ne puisse pas désigner comme membre de la Commission une personnalité qui n'aurait pas été proposée par le gouvernement de l'Etat membre dont elle a la nationalité. Elle n'affecte pas la pratique selon laquelle le président désigné, avant qu'il ne donne son accord sur cette liste, engage des contacts politiques avec chaque gouvernement afin que le nouveau collège soit composé de manière harmonieuse et équilibrée du nouveau collège.

Enfin, le président et les membres de la Commission sont **nommés par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, après l'approbation du collège par le Parlement européen**.

– Renforcement des pouvoirs du président

Le nouveau libellé de l'art. 217 CE renforce les pouvoirs du président : il décide de **l'organisation interne** de la Commission ; il **attribue les responsabilités** des membres de la Commission et peut les remanier en

cours de mandat ; il nomme, après approbation du collège, des **vice-présidents**, dont le traité ne fixe plus le nombre ; un membre de la Commission doit présenter sa **démission** si le président, après approbation du collège, le lui demande.

E. Système juridictionnel de l'Union

La CIG a procédé à des **réformes importantes** du système juridictionnel de l'Union.

Les dispositions essentielles relatives au **Tribunal de première instance**, notamment ses compétences, se trouvent dorénavant dans le traité. En outre, le traité prévoit la possibilité de créer des **chambres juridictionnelles** chargées de connaître en première instance certains recours dans des matières spécifiques.

Le traité a introduit **une plus grande souplesse pour adapter le système juridictionnel** dans le futur, en réglant un certain nombre de questions dans le **statut** de la Cour, qui pourra dorénavant être modifié par le Conseil statuant à l'unanimité sur demande de la Cour ou sur demande de la Commission. L'approbation des règlements de procédure de la Cour et du Tribunal par le Conseil est passée à la majorité qualifiée.

– Composition

Comme dans le passé, la **Cour de Justice** est composée d'**un juge par Etat membre**. Des mesures ont toutefois été prises pour maintenir l'efficacité de la juridiction et la cohérence de sa jurisprudence. La « **grande chambre** », qui comprend onze juges (dont le président de la Cour et les présidents de chambre à cinq juges), entendra en règle générale les affaires qui sont traitées aujourd'hui par l'assemblée plénière. Les présidents des chambres à cinq juges seront élus pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Le **Tribunal de première instance** compte **au moins un juge par Etat membre** (le nombre est fixé dans le **statut** ; actuellement il prévoit quinze juges). Comme dans le passé, le nombre de juges au TPI (inscrit jusqu'ici dans la décision instituant le TPI) peut être modifié. A noter que, suivant une demande présentée à cet effet par la Cour indépendamment de la CIG, le Coreper a marqué son accord pour augmenter le nombre de juges au TPI de six juges. Il reste à décider du système de rotation pour les nominations.

– Répartition des compétences entre Cour et Tribunal

Le traité fixe la répartition des compétences entre la Cour de Justice et le Tribunal de première instance, mais la délimitation pourra être ajustée par le statut.

Le **Tribunal de première instance** devient le juge de droit commun pour l'ensemble des recours directs (notamment les recours en annulation (art. 230 CE), en carence (art. 232 CE), en responsabilité (art. 235 CE), à l'exception de ceux qui seront attribués à une chambre juridictionnelle et de ceux que le **statut** réservera à la Cour.

La **Cour de Justice** garde la compétence pour les autres recours (notamment les recours en manquement, art. 226 CE), mais le **statut** pourra confier au Tribunal d'autres catégories de recours que ceux énumérés à l'article 225 CE.

L'idée est de maintenir au niveau de la Cour, en tant qu'organe juridictionnel suprême de l'Union, le contentieux relatif aux questions essentielles pour l'ordre communautaire. A cet effet, la CIG a demandé à la Cour et la Commission de procéder dans les meilleurs délais à un examen d'ensemble de la répartition des compétences, pour que des propositions appropriées puissent être examinées dès l'entrée en vigueur du traité de Nice.

La **Cour de Justice**, responsable d'assurer l'application uniforme du droit communautaire dans l'Union,

garde en principe compétence pour connaître des **questions préjudicielles** ; toutefois, en vertu de l'article 225 CE, le **statut pourra confier au Tribunal** la compétence préjudicielle dans certaines matières spécifiques.

– Les chambres juridictionnelles

Le Conseil pourra créer des chambres juridictionnelles chargées de connaître en première instance certaines catégories de recours dans des matières spécifiques (p.ex. dans le domaine de la propriété intellectuelle). Par une déclaration, la CIG demande de préparer un projet de décision pour créer une telle **chambre juridictionnelle** pour statuer sur les **litiges en matière de personnel** (art. 236 CE).

Contre une décision des chambres juridictionnelles, un recours « en cassation » pourra être introduit devant le Tribunal de première instance.

– Brevet communautaire

Enfin, le nouvel article 229 bis CE permettra au Conseil, statuant à l'unanimité, d'attribuer à la Cour de Justice la compétence de statuer sur des litiges liés à des titres communautaires de propriété intellectuelle. Cette disposition vise essentiellement les contentieux entre particuliers dans lesquels le futur brevet communautaire sera impliqué. Cette décision du Conseil n'entrera en vigueur qu'après son adoption par les Etats membres (c'est-à-dire après une ratification).

F. Cour des comptes

Le traité prévoit dorénavant de façon explicite que la Cour des comptes est composée d'**un national de chaque Etat membre**. La Cour des comptes pourra créer des chambres chargées d'adopter certaines catégories de rapports ou d'avis.

G. Banque centrale européenne et Banque européenne d'investissement

Le traité de Nice ne modifie pas la composition du **conseil des gouverneurs de la BCE** (composé des membres du directoire et des gouverneurs des banques centrales nationales), mais crée **la possibilité de modifier les règles relatives à la prise de décision** (les décisions sont actuellement adoptées, en règle générale, à la majorité simple des membres, chacun disposant d'une voix – art. 10 du statut de la BCE). Cette modification requiert une décision unanime du Conseil européen, ratifiée ensuite par les Etats membres. La CIG a déclaré qu'elle s'attend à ce que le conseil des gouverneurs présente dans les plus brefs délais une recommandation de modification des règles de vote.

Pour la **BEI**, le traité de Nice prévoit **la possibilité de modifier la composition du conseil d'administration et les règles relatives à la prise de décision** par une décision du Conseil statuant à l'unanimité.

H. Comité économique et social et Comité des régions

La CIG **n'a pas modifié le nombre et la répartition par Etat membre** des sièges du CES et du CdR. Le traité prévoit dorénavant que le nombre des membres de ces comités **ne peut pas dépasser 350** (art. 258 et 263 CE), mais ce plafond n'est pas atteint avec les sièges prévus pour les nouveaux Etats membres (cf. tableau doc. SN 533/1, pp.80-81).

La qualification des membres du CES a été modifiée : celui-ci est constitué de « représentants des différentes composantes à caractère économique et social de la société civile organisée » (art. 257 CE). Pour le CdR, le traité prévoit dorénavant de façon explicite que les membres doivent être titulaires d'un mandat

électoral régional ou local ou être politiquement responsables devant une assemblée élue.

II. Le processus décisionnel

A. Extension du vote à la majorité qualifiée

Le traité de Nice étend dans une certaine mesure le champ de la prise de décision à la majorité qualifiée. On trouvera en **annexe la liste des 27** dispositions qui passent intégralement ou partiellement de l'unanimité à la majorité qualifiée.

Les plus importantes dispositions qui passent à la majorité qualifiée **dès l'entrée en vigueur du traité de Nice** sont :

- les mesures **facilitant la libre circulation des citoyens** de l'Union (art. 18 CE) ;
- la **coopération judiciaire civile** (art. 65 CE) ;
- la conclusion **d'accords internationaux** dans le domaine du commerce des **services** et des aspects commerciaux de la **propriété intellectuelle** (art. 133 CE), avec des exceptions (voir ci-après) ;
- la **politique industrielle** (art.157 CE) ;
- la **coopération économique, financière et technique avec les pays tiers** (art. 181 bis CE, nouvelle disposition pour adopter des mesures fondées jusqu'ici sur l'art. 388 CE) ;
- l'approbation du **statut des députés européens** (art. 190 CE), sauf pour ce qui concerne le régime fiscal ;
- le statut des **partis politiques au niveau européen** (art. 191 CE, nouvelle disposition) ;
- l'approbation des **règlements de procédure** de la Cour de Justice et du Tribunal de première instance (art.223 et 224 CE)

A noter que les **nominations** des membres de certaines institutions ou organes se feront dorénavant à la majorité qualifiée (membres de la Commission, de la Cour des comptes, du Comité économique et social et du Comité des Régions ; le Haut Représentant/Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint du Conseil ; les envoyés spéciaux Pesc).

Le passage à la majorité qualifiée a été différé jusqu'en **2007** pour **les fonds structurels et le fonds de cohésion** (art. 161 CE), ainsi que pour l'adoption des **règlements financiers** (art. 279 CE).

Enfin, pour les dispositions du titre IV du traité CE (**visas, asile, immigration** et autres politiques liées à la libre circulation des personnes), la CIG est convenue d'un **passage à la majorité qualifiée partiel et différé**, par différents instruments (modification de l'art. 67 CE, protocole ou déclaration politique) et sous différentes conditions (soit à partir du 1er mai 2004, soit après l'adoption d'une législation communautaire définissant les règles communes et les principes essentiels, cf. annexe, points 23 et 24).

Il en résulte que pour les cinq domaines que la Commission avait identifiés comme domaines clés, le bilan est mitigé :

- **fiscalité** (art. 93, 94 et 175 CE) : maintien de l'unanimité pour toutes les mesures ;
- **politique sociale** (art. 42 et 137 CE) : maintien du statu quo. Toutefois, le Conseil peut décider, à l'unanimité, de rendre applicable la procédure de codécision à ceux des domaines de la politique sociale qui sont actuellement encore à l'unanimité. Cette

« passerelle » ne pourra toutefois pas être utilisée pour la sécurité sociale ;

– **politique de cohésion** (art. 161 CE) : le passage à la majorité qualifiée est décidé, mais ne sera d'application qu'après l'adoption des perspectives financières pluriannuelles applicables à partir du 1er janvier 2007 ;

– **politique de l'asile et de l'immigration** (art. 62 et 63 CE) : l'application de la majorité qualifiée a été différée dans le temps (2004) et ne portera pas sur des éléments essentiels de ces politiques, tels que le "partage du fardeau" (art. 63 (2) b) ou les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants des pays tiers (art. 63 (3) a).

– **politique commerciale commune** (art. 133 CE) : elle inclut dorénavant la négociation et la conclusion d'accords internationaux dans le domaine du commerce des services et des aspects commerciaux de la propriété intellectuelle. Ces accords sont conclus à la majorité qualifiée, sauf lorsque l'accord comprend des dispositions pour lesquelles l'unanimité est requise pour l'adoption de règles internes ou lorsque l'accord porte sur un domaine dans lequel la Communauté n'a pas encore exercé ses compétences. En outre, les accords relatifs à l'harmonisation des services culturels et audiovisuels, services d'éducation, services sociaux et de santé humaine continuent à relever de la compétence partagée avec les Etats membres.

Le traité de Nice a **étendu le champ de la codécision**. Cette procédure sera applicable pour sept dispositions qui passent de l'unanimité à la majorité qualifiée (art. 13, 62, 63, 65, 157, 159 et 191 CE ; pour l'art. 161 CE, le traité prévoit l'avis conforme). Ainsi, la plupart des mesures de nature législative qui, après le traité de Nice, requièrent une décision du Conseil statuant à la majorité qualifiée, seront décidées par la procédure de codécision. En revanche, la CIG n'a pas étendu la procédure de codécision aux mesures de nature législative qui relèvent déjà aujourd'hui de la majorité qualifiée (telles que dans la politique agricole ou la politique commerciale).

B. Coopération renforcées

La CIG a procédé à une **refonte** complète des dispositions relatives aux coopérations renforcées, notamment en rassemblant dans une disposition les dix conditions nécessaires pour instaurer une coopération renforcée (« clause A », doc. SN 533/1, p.12). **Si les caractéristiques essentielles de cet instrument ont été largement maintenues** (comme les principes selon lesquels une coopération renforcée ne peut être engagée qu'en dernier ressort et doit être ouverte à tous les Etats membres), d'importantes **modifications** ont néanmoins été agréées.

Le **nombre minimal** d'Etats membres pour instaurer une coopération renforcée est dorénavant fixé à **huit Etats membres**, alors que le traité prévoit actuellement que la majorité des Etats membres est nécessaire. Ainsi, le nombre minimal d'Etats nécessaire pour instaurer une coopération renforcée passera, avec les élargissements successifs, à un tiers des membres de l'Union (comme l'avait proposé la Commission) et même moins.

Dans le traité instituant la **Communauté européenne** (premier pilier), la possibilité de s'opposer à l'instauration d'une coopération renforcée (le « veto ») a été **supprimée**. Elle a été remplacée par la possibilité pour un Etat membre de saisir le Conseil européen. Après cette éventuelle évocation, le Conseil peut cependant statuer à la majorité qualifiée sur tout projet de coopération renforcée. En outre, lorsque la coopération renforcée porte sur un domaine qui relève de la codécision, l'**avis conforme** du Parlement européen est requis.

Le traité de Nice a introduit la possibilité d'instaurer des coopérations renforcées dans le domaine de la **politique extérieure et de sécurité commune** (deuxième pilier), pour la **mise en oeuvre d'une action commune ou d'une position commune**. Ces coopérations renforcées ne peuvent pas porter sur des questions ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense. L'autorisation d'instaurer une coopération renforcée est accordée par le Conseil après avis de la Commission, notamment sur la cohérence de cette coopération renforcée avec les politiques de l'Union. Le Conseil décide à la majorité qualifiée, mais

chaque Etat membre peut demander que le Conseil européen en soit saisi en vue d'une décision à l'unanimité ("frein de secours/emergency brake").

Pour la **coopération policière et judiciaire en matière pénale** (troisième pilier), la possibilité du « veto » a été supprimée à l'instar de ce qui est prévu pour les coopérations renforcées dans le premier pilier.

III. Autres modifications

Le traité de Nice apporte d'autres modifications aux traités, dont les plus importantes sont les suivantes:

A. Droits fondamentaux

En vertu de l'art. 7 TUE, le Conseil européen peut constater l'existence d'une violation grave et persistante des droits fondamentaux. Après un tel constat, le Conseil peut suspendre certains des droits de cet Etat. Le traité de Nice a **complété** cette procédure par un **dispositif préventif**. Sur proposition d'un tiers des Etats membres, du Parlement ou de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité de quatre-cinquième de ses membres et après avis conforme du Parlement, peut **constater qu'il existe un risque clair de violation grave des droits fondamentaux** par un Etat membre et lui adresser des **recommandations** appropriées. La Cour de Justice sera compétente (art. 46 TUE) uniquement pour les litiges relatifs aux prescriptions de procédure de l'article 7, et non pas pour apprécier le du bien-fondé ou l'opportunité des décisions prises en vertu de cette disposition.

B. Sécurité et Défense

Le Conseil européen de Nice a adopté le rapport de la présidence sur la **politique européenne de sécurité et de défense**, qui prévoit notamment le développement des capacités militaires de l'Union, la création de structures politiques et militaires permanentes et l'incorporation dans l'Union des fonctions de gestion de crise de l'UEO.

Sans que cela constitue un préalable pour rendre la politique de sécurité et de défense rapidement opérationnelle sur la base des dispositions actuelles du traité, le traité de Nice modifie l'article 17 TUE, en supprimant **les dispositions définissant la relation entre l'Union et l'UEO**.

En outre, le comité politique et de sécurité (« **COPS** », nouvelle désignation du comité politique par le traité) pourra être autorisé par le Conseil, aux fins d'une opération de gestion de crise et pour la durée de celle-ci, à prendre lui-même les **décisions appropriées dans le cadre du deuxième pilier pour assurer le contrôle politique et la direction stratégique de l'opération de gestion de crise**.

C. Coopération judiciaire pénale

La CIG n'a pas ajouté au traité, comme l'avait proposé la Commission, une disposition qui aurait permis de créer un procureur européen pour la protection des intérêts financiers de la Communauté. En revanche, le traité de Nice complète l'article 31 TUE avec la mention et la description des tâches de « **Eurojust** », unité de magistrats détachés qui aura pour mission, dans le cadre de la coopération judiciaire en matière pénale, de contribuer à une bonne coordination des autorités nationales chargées des poursuites pénales.

D. Accords interinstitutionnels

La CIG a adoptée une **déclaration** annexée au traité de Nice sur les **accords interinstitutionnels**. Celle-ci rappelle que les relations entre les institutions communautaires sont régies par le devoir de coopération loyale et que, lorsqu'il s'avère nécessaire de faciliter l'application des dispositions du traité, le Parlement, le Conseil et la Commission peuvent conclure des accords interinstitutionnels. Ces accords **ne peuvent ni modifier, ni compléter les dispositions du traité et ne peuvent être conclus qu'avec l'accord de ces trois institutions**.

E. Comité de la protection sociale

Le traité de Nice a, par un nouvel art. 144 CE, consacré au niveau du traité le Comité de la protection sociale qui avait été créé par le Conseil en application des conclusions du Conseil européen de Lisbonne.

F. Dénomination du Journal officiel

Le nom du Journal officiel des Communautés européennes est modifié en « Journal officiel de l'Union européenne » (art. 254 CE).

G. Lieu de réunion des Conseils européens

La CIG a adopté une **déclaration** annexée au traité de Nice qui prévoit que « **à partir de 2002, une réunion du Conseil européen par présidence se tiendra à Bruxelles. Lorsque l'Union comptera dix-huit membres, toutes les réunions du Conseil européen auront lieu à Bruxelles** ». Il est à noter que cette déclaration ne vise que les réunions formelles du Conseil européen, les présidences étant libres d'organiser dans le lieu de leur choix les réunions informelles du Conseil européen (ou de ne pas en organiser), à l'instar des réunions informelles du Conseil qui peuvent être organisées dans d'autres lieux que ceux qui résultent du protocole sur le siège des institutions.

H. Conséquences financières de l'expiration du traité CECA

Le traité CECA vient à échéance le 23 juillet 2002. A la demande du Conseil, la Commission avait présenté en septembre 2000 un projet de décision relative au **transfert du patrimoine de la CECA à la Communauté européenne**, qui devra être affecté à la recherche dans les secteurs du charbon et de l'acier. Pour des raisons de sécurité juridique, il a été jugé préférable de régler cette question par un protocole annexé au traité de Nice.

IV. Déclaration relative à l'avenir de l'Union

La Conférence intergouvernementale a adopté une déclaration, relative à l'avenir de l'Union, par laquelle elle souhaite **qu'un débat à la fois plus large et plus approfondi s'engage sur l'avenir de l'Union européenne**.

En 2001, les présidences suédoise et belge, en coopération avec la Commission, encourageront un large débat associant toutes les parties intéressées. Les Etats candidats seront associés à ce processus. A la suite d'un rapport pour le Conseil européen de Göteborg, le **Conseil européen de Laeken** (décembre 2001) adoptera une **déclaration** contenant les initiatives appropriées pour poursuivre ce processus.

Ce processus devrait porter, entre autres, sur quatre questions (délimitation des compétences entre Union et Etats membres ; statut de la Charte des droits fondamentaux ; simplification des traités ; rôle des parlements nationaux dans l'architecture européenne).

La CIG convient que, une fois ce travail préparatoire accompli, une **nouvelle Conférence intergouvernementale** sera convoquée en **2004** pour traiter de ces points, sans qu'elle constitue un obstacle ou une condition préalable au processus d'élargissement.

David O'SULLIVAN

Copies:

Mmes et MM. les Chefs de Cabinet
Mmes et MM. les Directeurs généraux et Chefs de service

Annexe

Liste des dispositions qui prévoient dorénavant la majorité qualifiée

1. Majorité qualifiée dès l'entrée en vigueur du traité de Nice

1. art. 23, para 1 TUE : nomination des représentants spéciaux

2. art. 24, para 2 et 3 TUE : accord international mettant en œuvre une action commune ou une position commune (mais avec clause d'appel au Conseil européen)

3. art. 13 CE : lutte contre les discriminations (pour les mesures d'encouragement seulement) (codécision)

4. art. 18 CE : facilitation de la libre circulation des citoyens de l'UE (mais limitation du champ d'application) (*déjà en codécision depuis le traité d'Amsterdam*)

5. art. 65 CE : coopération judiciaire civile (sauf droit de la famille) (codécision)

6. art. 100 CE : assistance financière en cas de difficultés graves

7. art. 111, para 4 CE : représentation de la Communauté européenne au niveau international dans le domaine de l'UEM

8. art. 123, para 4 CE : mesures nécessaires à l'introduction de l'Euro

9. art. 133 CE : pour la négociation et conclusion d'accords internationaux relatifs aux services et aspects commerciaux de la propriété intellectuelle (avec exceptions)

10. art. 157, para 3 CE : mesures spécifiques d'appui dans le domaine industriel (codécision)

11. art. 159, alinéa 3 CE : actions spécifiques en dehors des fonds structurels (codécision)

12. art. 181 bis nouveau CE : coopération économique, financière et technique avec les pays tiers (*consultation*)

13. art. 190 CE : statut des députés européens (sauf aspects fiscalité) (*approbation de la décision du Parlement*)

14. art. 191 CE : statut et règles financières des partis politiques au niveau européen (codécision)

15. art. 207 CE : nomination du HR/SG et SG-adjoint du Conseil

16. art. 214 CE : nomination du Président et des membres de la Commission

17. art. 223 CE : approbation du règlement de procédure de la Cour de justice

18. art. 224 CE : approbation du règlement de procédure du Tribunal

19. art. 247 CE : nomination des membres de la Cour des comptes

20. art. 248 CE : approbation du règlement intérieur de la Cour des comptes

21. art. 259 CE : nomination des membres du Comité économique et social

22. art. 263 CE : nomination des membres du Comité des régions

2. Majorité qualifiée différée :

23. art. 62, para 2, point a CE : (contrôles aux frontières extérieures): après accord sur le champ d'application de ces mesures (déclaration de la Conférence) (*codécision*)

art. 62, para 3 CE : (circulation des ressortissants des Etats tiers sous visa) : en 2004 (déclaration de la Conférence) (*codécision*)

24. art. 63, para 1 CE : (politique d'asile) : après adoption d'un cadre communautaire (*codécision*)

art. 63, para 2, point a CE : (les personnes sous protection temporaire): après adoption d'un cadre communautaire (*codécision*)

art. 63, para 3, point b CE : (immigration clandestine) : en 2004 (déclaration de la Conférence) (*codécision*)

25. art. 66 CE : (coopération administrative dans les domaines du titre IV): en 2004 (protocole) (*consultation*)

26. art. 161 CE (cohésion) : à partir de 2007 (*avis conforme*)

27. art. 279, para 1 CE : (règlements financiers et règles relatives à la responsabilité des contrôleurs financiers, ordonnateurs et comptables): à partir de 2007 (*consultation*).

1 Le document est disponible sur le site CIG: <http://europa.eu.int/igc2000/>

2 Pour l'Union de 15 Etats membres, le seuil a été fixé (de façon probablement théorique, puisque l'Union, lorsque la nouvelle pondération entrera en vigueur en 2005, devrait compter plus de 15 Etats membres) à 169 voix sur 237 (soit un seuil de 71,31%, légèrement supérieur au pourcentage actuel de 71,26%). Ensuite, le seuil évoluera en fonction du rythme des adhésions à partir d'un pourcentage inférieur au pourcentage actuel (71,26%) jusqu'à un maximum de 73,4%. Dans l'Union de 27 Etats membres, le seuil de la majorité qualifiée atteindra 73,91% des voix.